

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL VELTA EUROJAUGE

127 rue Général Leclerc
B.P.6
67541 Ostwald

Références : 0006704901/MM/AG
Code AIOT : 0006704901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SARL VELTA EUROJAUGE, implanté 67117 Furdenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure du 18/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VELTA EUROJAUGE
- 67117 Furdenheim
- Code AIOT : 0006704901
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre logistique de matériel de génie climatique (chauffage au sol).

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Étiquetage des produits dangereux	Règlement européen du 16/12/2008, Articles 18 et 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont permis de vérifier le retour à la conformité sur l'ensemble des points visés par la mise en demeure du 18/11/2024, laquelle peut désormais être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks incluant les produits classés dangereux. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont également disponibles sous format numérique, grâce à la mise en place de QR codes spécifiques pour chaque produit dangereux. L'inspection a procédé à une vérification sur le terrain en demandant, à un employé, de consulter une FDS en ligne. Ce dernier a scanné le QR code correspondant avec son smartphone et a pu accéder, sans difficulté, à la fiche de données de sécurité concernée. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant, l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense incendie conforme à la prescription, daté du 02/12/2024. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques, par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE n°1510, daté du 19/02/2025. Ce contrôle, qui n'avait encore jamais été réalisé auparavant, a permis d'identifier 4 non-conformités. L'exploitant dispose d'un délai d'un an pour effectuer les travaux nécessaires au retour à la conformité. Le contrôle périodique ayant été réalisé, ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1 .7.2
Thèmes : Risques accidentels, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté la présence de produits liquides classés dangereux stockés à l'extérieur, sans rétention, en attente de récupération par un organisme agréé pour traitement en tant que déchets. Depuis, l'exploitant a procédé à l'évacuation de ces déchets et présenté les bordereaux de suivi correspondants. Il s'est également doté de bacs de rétention individuels destinés au stockage temporaire de ce type de liquides, en attendant leur évacuation, afin d'éviter tout renouvellement de la non-conformité. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 10
Thèmes : Risques accidentels, Rétentions des liquides susceptibles de créer une pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : L'exploitant a procédé à la mise sous rétention de l'ensemble de ses produits liquides susceptibles de provoquer une pollution. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thèmes : Risques accidentels, Formation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :
L'exploitant a présenté les justificatifs (datés de novembre 2024) de formation du personnel, relatifs à l'évacuation en cas d'incendie et à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 7 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, Articles 18 et 19
Thèmes : Risques accidentels, Étiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Article 18 1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de Produit»).[...] 3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants : a) le nom commercial ou la désignation du mélange; [...] Article 19 1. L'étiquette comporte le (ou les) pictogramme(s) de danger pertinent(s), destiné(s) à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné.[...]
Constats :
L'ensemble des produits dangereux est désormais étiqueté conformément à la prescription. Ce point ne fait donc plus l'objet de remarques, et la mise en demeure correspondante peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure